EXPLICATIONS

DONNÉES

PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sur les neuf chefs d'accusation portés contre lui, le 12 mars 1792,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

RELEVÉES SUR LE LOGOGRAPHE.

Je viens, Messieurs, vous présenter tous les éclaircissemens que vous pouvez desirer sur les différens chefs d'accusation qui vous ont été portés contre moi. Je serai simple et aussi court qu'il me sera possible; mais comme je suis obligé d'entrer dans quelques détails qui exigeront des développemens, je prie l'Assemblée de me prêter toute son attention.

Premier chef d'accusation.

Le ministre de la justice a contresigné une lettre du Roi à l'Assemblée nationale, où il est dit que l'Assemblée a rejeté, par la question préalable, les pétitions et inculpations dirigées contre le ministre de la marine : ce fait, qui tend à faire croire que l'Assemblée s'est mise en contradiction avec elle-même, est faux, et par conséquent calomnieux. Il n'appartient point aux agens du pouvoir exécutif de voir dans les décrets, autre chose que ce qui y a été renfermé par la délibération de l'Assemblée. Le ministre est coupable, par ce fait, d'avoir provoqué l'avilissement du pouvoir législatif.

Je ne puis dissimuler combien cette dernière phrase m'a été sensible ; et ceux qui connoissent mon caractère et mon vif amour pour la constitution, ont dû s'étonner avec moi, que je fusse soupçonné de chercher à avilir l'un des pouvoirs constitutionnels. Je passe à la dénonciation elle-même. M. Reboul, qui l'a faite, n'a pas pris garde que l'acte dont il s'agit n'est pas un acte responsable, que ma signature apposée au pied de cette lettre est du genre de celles qui sont apposées au bas des loix. Électeur de ses ministres, non comme pouvoir exécutif, mais comme représentant héréditaire de la nation, le Roi ne rend compte qu'à lui-même des motifs qu'il peut avoir d'accorder ou retirer sa confiance. Je n'ai même pas dû prendre lecture du message que le Roi me chargeoit de vous adresser : mon devoir se bornoit à faire transcrire la minute écrite de la main du Roi, et à vous garantir, par ma signa-

ture, que c'étoit réellement le Roi qui vous écrivoit.

Second chef d'accusation.

Il résulte d'une contradiction qu'un membre de cette assemblée a cru trouver entre la proclamation du 15 janvier dernier, sur les Jurés, et l'instruction adoptée par l'Assemblée constituante, le 19 septembre dernier. On me reproche d'avoir permis, par la proclamation, aux tribunaux de district de nommer eux-mêmes les juges qui doivent aller chacun à leur tour faire le service auprès du tribunal criminel, tandis que l'instruction donne cette nomination aux directoires de département.

L'article II du titre I de la seconde partie de la loi sur les Jurés dit, que le directeur du juré *sera pris*, à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté; et l'article II du titre de la même partie dit également que le tribunal criminel sera composé d'un président et de trois juges, *pris* chacun, tous les trois mois, et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté : ainsi la contexture de ces deux articles est la même; les mêmes mots, *sera pris*, *seront pris*, sont employés pour indiquer d'où le directeur du juré et les juges du tribunal criminel *seront pris;* mais la loi garde le plus profond silence sur ceux qui les prendront : il n'est dit nulle part par qui *seront pris* le directeur du juré et les juges destinés au tribunal criminel : l'usage constant a voulu que le directeur du juré fût *pris* par les tribunaux de district, il s'ensui-

voit naturellement que les juges devoient également *être pris* par les tribunaux de district d'où ils étoient pris. Que ce soit les directoires de département qui désignent les trois tribunaux de district qui députeront, les premiers, chacun un juge au tribunal criminel; rien de plus facile à concevoir. Il seroit impossible de forcer les sept, huit ou neuf tribunaux de district à se déplacer et à se rendre dans un endroit commun, pour y délibérer eux-mêmes quels seront les trois premiers qui fourniront un juge pour le service du tribunal criminel. Il étoit plus simple de laisser ce soin à un tiers, c'est-à-dire au directoire du département qui les connoît tous. Mais il n'en est pas ainsi des juges de chaque tribunal, qui ne sont pas connus par le directoire du département. Les trois tribunaux de district, une fois désignés, chaque juge de ces tribunaux doit, à tour de rôle, faire le service près le tribunal criminel. La loi le veut expressément. Ainsi ce n'est plus qu'une affaire de police du tribunal. Il ne s'agit plus que d'un avertissement à donner au second, au troisième, au quatrième, au cinquième juges, qu'ils doivent aller, chacun à leur tour, pendant trois mois, remplir les fonctions criminelles. Est-ce donc sérieusement qu'on m'a reproché d'avoir, dans la proclamation, donné ce soin aux tribunaux de districts? Mais, ajoute-t-on, l'instruction, page 34, dit expressément le contraire. Mais, sans parler des rapports absolument inconstitutionnels que l'instruction établit entre les corps administratifs et les corps judiciaires, qu'est-ce donc que cette instruction? C'est une masse de soixante-dix-huit pages non divisées en articles, décrétées sans discussion, après une simple lecture,

et dans la même séance ; c'est un commentaire qui a un caractère vraiment respectable, mais qui n'est revêtu d'aucunes des formes qui font la loi, et qui, d'ailleurs, contient une foule de contradictions monstrueuses avec la loi sur les jurés. J'aurai l'honneur de vous soumettre incessamment la liste nombreuse de ces contradictions. En attendant je dois vous dire que j'ai prévenu moi-même la dénonciation qui vient de vous être faite. Consulté par un commissaire du Roi, sur les moyens de concilier la proclamation et l'instruction, voici la réponse que je lui fis :

Copie de la lettre écrite par le ministre de la justice, à M. le commissaire du Roi, près le tribunal criminel du département de l'Aisne, le 7 mars 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 11 février dernier, par laquelle vous m'exposez vos doutes sur la contradiction que vous avez apperçue entre l'instruction sur la loi des jurés et la proclamation du Roi du 15 janvier, relativement au point de savoir qui des tribunaux de district ou du directoire du département doivent choisir les juges du tribunal criminel.

Si cette question étoit examinée d'après les principes constitutionnels et les premières règles de notre législation, il faut convenir qu'elle ne seroit pas décidée en faveur des administrations supérieures de chaque département. En effet, leur abandonner la faculté de nommer parmi les juges de district, ceux qui doivent former le tribunal criminel, c'est élever les corps administratifs au-dessus des corps judiciaires, et la loi les a séparés bien distincte-

ment ; c'est au moins établir entre eux un rapport que la loi ne peut reconnoître entre deux corps indépendans l'un de l'autre.

Aussi la loi du 29 septembre dit-elle simplement : « le tribunal criminel sera composé d'un président et de trois juges pris chacun tous les trois mois dans les tribunaux de district ».

Ces termes offrent naturellement le sens, que le choix de chaque juge du tribunal criminel, comme le choix du directeur du juré du tribunal de district, doit être confié à chaque tribunal : quant au directoire de département, il doit se borner à désigner les trois tribunaux qui doivent fournir les juges, comme il est chargé de désigner les tribunaux d'appel de chaque tribunal.

Ainsi le Roi placé entre la loi, dont le sens est clair et naturel, et l'instruction qui ne devroit être que le simple développement, que le commentaire purement explicatif de la loi, mais qui, comme vous avez pu le remarquer si vous l'avez comparée à la loi, la contredit souvent, et y ajoute plus souvent encore, a suivi, dans sa proclamation du 15 janvier, le sens que présente la loi, le sens le plus conforme aux principes généraux de notre législation.

Au reste, Monsieur, je compte mettre incessamment sous les yeux du corps législatif le tableau des nombreuses contradictions qui existent entre la loi et l'instruction ; et jusqu'à sa détermination, j'invite les tribunaux et les directoires de département à régler de concert cette petite difficulté qui ne doit pas arrêter un instant la marche des tribunaux criminels.

P. S. Cependant comme les termes de l'instruction sont clairs, et qu'elle a été décrétée, il est plus sûr de s'y conformer. *De la main du ministre.*

Au surplus, si l'on veut juger du fait par l'intention, si l'on veut savoir dans quels principes est faite cette proclamation dans laquelle on m'accuse d'avoir substitué une jurisprudence ministérielle à la loi elle-même, je demande à l'assemblée nationale la permission de lui lire le préambule.

« Français, le pouvoir judiciaire est le véritable lien des institutions sociales : sans lui aucun citoyen ne pourroit compter sur la libre jouissance de ses premiers droits, sur la propriété de sa personne et de ses biens ; sans lui, votre législation nouvelle vous promettroit en vain de si grands avantages.

Mais c'est par l'action redoutable et continue qu'il exerce contre le crime et ses auteurs, que ce pouvoir tutélaire intéresse d'une manière plus immédiate et plus profonde, non-seulement la société en général, mais chacun de ses membres en particulier.

Aussi l'assemblée constituante, non moins soigneuse de garantir à tout individu sa liberté, son honneur et sa vie, que de maintenir la sûreté publique, s'est-elle attachée, avec une sorte de préférence, à bien ordonner le systême de vos loix criminelles ; et cette branche de ses travaux est une de celles où brille éminemment sa sagesse. De peur que le juge ne devînt plus redoutable que la loi, elle n'a conféré le droit de punir, ni à un homme, ni à un corps : elle a divisé tout-à-la-fois et les recherches nécessaires pour la découverte des délits, et les fonctions attribuées aux ministres de la justice : la plainte, l'accusation et la conviction ne sont plus sous la dépendance d'un seul et même tribunal ; et le partage de la puissance prévient l'oppression et la tyrannie.

Français, tel est l'esprit de ces loix que vous devez recevoir comme un des plus beaux présens que la raison ait fait à l'humanité. Le Roi se félicite de voir enfin, sous son règne, une législation douce, humaine, et appropriée à une constitution libre, substituée à un systême oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissoit, et d'avoir préparé les esprits à ce que l'assemblée nationale a exécuté. Il vouloit, comme elle, que la loi protégeât l'accusé, en punissant le crime, qu'elle respectât jusques dans le coupable la qualité d'homme, et que le supplice même ne fût qu'un sacrifice fait à la sûreté publique. Tous ses vœux à cet égard vont être remplis; mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue, que cette institution est belle, elle l'est encore par son heureuse influence sur les mœurs nationales.

La loi des jurés investissant chaque particulier d'une véritable magistrature, fera naître et nourrira dans tous les cœurs ce respect de soi, source des vertus privées, et garant des vertus publiques, ce sentiment de la dignité personnelle qui ennoblit toutes les affections. Chaque citoyen appelé à devenir tour-à-tour l'arbitre de la destinée de chaque citoyen, saura s'estimer, sentira mieux le prix de l'estime, et reconnoîtra le vrai principe de l'égalité. L'accusé pouvant opposer à la malignité d'un accusateur, et même aux plus redoutables probabilités, le témoignage de sa vie entière; les citoyens sentiront profondément les besoins d'une réputation pure qui commande l'habitude des vertus. Ainsi s'agrandira encore le génie national; ainsi se développera le véritable esprit de la liberté, et de nou-

veaux liens de fraternité uniront tous les Français.

Voilà, citoyens, la perspective que vous offre votre législation criminelle; voici les obligations qu'elle vous prescrit. Les intérêts de la société, les droits de l'humanité sont remis en vos mains; vous vous rendez coupables envers l'une, si vous écoutez une molle indulgence; vous offensez l'autre, si vous outrez la sévérité légale. Votre conscience, voilà votre guide, la justice votre règle, l'impartialité votre devoir. Oter au crime l'espoir de l'impunité, soustraire l'innocence à la crainte de l'oppression ou de l'erreur des tribunaux, et le juge à l'empire de sa volonté propre, telle est la perfection d'un systême de loix criminelles, tel est l'objet des *fonctions* augustes qui vous sont confiées.

Vous plaindriez-vous des dérangemens passagers qu'elles vous coûteront quelquefois? Non, la liberté, vous le savez, n'est pas un bien que l'on puisse acquérir sans combat, ni conserver sans sacrifice; il vous convient de prouver à l'Europe, par un zèle ardent à remplir les devoirs que vous impose l'honorable titre de citoyen, que vous êtes dignes de le porter. Vos ennemis ont trop remarqué votre peu d'empressement à exercer dans les assemblées primaires et électorales, le plus important des droits politiques du citoyen dans un gouvernement représentatif. Français bannissez donc cette funéste indifférence, ou avec une constitution libre vous ne serez pas des hommes libres, et avec de bonnes loix, vous ne jouirez qu'imparfaitement des biens que de bonnes loix assurent ».

Troisième chef d'accusation.

Pour répondre à ce reproche qu'on me fait d'accorder encore des lettres de grace, je ne dirai qu'un mot; je lirai l'article 13 du tit. 7 de la première partie du code pénal. Le voici :

« L'usage de tous actes tendans à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de remission, d'abolition de procédure, et de commutation de peine sont abolis, *pour tous crimes poursuivis par voie de jurés* ».

Ainsi l'exception elle-même suppose que pour tous les délits jugés par les anciens tribnnaux criminels, ou par les tribunaux de district suivant les anciennes formes, le roi a conservé le droit de faire grace. N'est-ce pas, en effet, un remède nécessaire contre la sévérité de nos anciennes loix et la dureté des jugemens qui portoient uniquement sur cette classe qu'on appeloit autrefois le peuple? les anciens tribunaux criminels et ceux de districts jugeant suivant les anciennes formes, étoient obligés de se décider uniquement sur lex preuves légales, et n'avoient pas le droit de déclarer excusable même l'homicide involontaire. Eh bien! alors le roi devient la conscience du juge, et fait les fonctions de juré en accordant des lettres de grace. Aussi le comité de mendicité de l'Assemblée constituante s'étoit-il occupé vivement de cet objet intéressant. Voici la réponse que je fus dans le cas de faire à ce comité, en réponse à une lettre de M. de Liancourt, qui me parloit de la nécessité d'une commission pour revoir les procès de toutes les personnes détenues à Bicêtre et à la Salpêtrière.

Copie de la lettre du Ministre de la justice à MM. du comité de mendicité, le 14 décembre 1790.

Vous me rappelez, Messieurs, un engagement qui m'est cher et qu'il tarde à mon cœr de remplir. Il m'est arrivé plus d'une fois, durant mes premières fonctions administratives, de visiter les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, et j'ai promis à leurs malheureux habitans de n'épargner ni soins, ni démarches, ni sollicitations pour adoucir l'horreur de leurs destinées, et les faire participer, autant que le permettroit la justice et la sûreté publique, aux inestimables bienfaits de la révolution. J'étois loin de prévoir alors que j'aurois un jour le bonheur de réaliser par moi-même leurs espérances. Mais je n'en vis pas moins d'intérêt à observer tout ce qui me sembloit capable d'émouvoir une ame sensible en faveur de l'humanité souffrante et dégradée. C'étoit une chose aussi inespérée qu'attendrissante pour moi, de retrouver encore sur ces visages flétris la trace des plus touchantes affections de la nature, et de saisir quelques expressions de reconnoissance et de joie, où je craignois de n'entendre que les cris du désespoir.

J'osai penser qu'il ne seroit pas impossible de rendre à ces infortunés une étincelle de vie morale, et peut être ne faudroit-il, pour arriver à ce but si desirable, que substituer à la dureté d'un régime arbitraire une exacte proportion entre les délits et les peines, des règles invariables d'équité, et sur-tout cette compassion, ce zèle d'humanité que nous devons à tous nos semblables, quels qu'ils puissent être.

Vous le voyez, Messieurs, je fais gloire de professer vos sentimens et vos principes. J'adopte également vos réflexions judicieuses sur les distinctions à faire entre les coupables.

Les uns n'ont à se reprocher que des fautes : ce seroit non-seulement une injustice, mais une barbarie, de prolonger leur captivité. Les autres ont commis des délits, mais plusieurs d'entre eux les ont suffisamment expiés, par les rigueurs d'une longue détention. Il convient de remettre ces derniers en liberté. Quant à ceux qui se sont souillés de forfaits, et qui ont mérité la mort, on ne sauroit se dispenser, en les retenant dans les fers, de les soumettre à une discipline plus morale et plus douce.

Voilà, messieurs, de quoi je vais m'occuper incessamment, avec les commissaires nommés par le roi. Il ne m'appartient pas d'exposer ici mon opinion particulière sur les autres questions que m'offre votre lettre ; c'est à l'Assemblée nationale de les examiner dans sa sagesse, lorsqu'elle débrouillera le cahos de notre jurisprudence criminelle. Mon partage est moins brillant, et ne satisfait pas moins mon cœur ; j'irai moi-même, messieurs, j'irai dégager la parole que j'ai donnée à ces infortunés ; j'irai leur apprendre que les législateurs de la France daigneront compatir à leurs misères. Ils béniront, sans doute, une révolution dont les salutaires effets pénètrent jusqu'au fond des cachots ; une révolution consacrée par des principes de philantropie universelle, et qui assure indistinctement à tous les citoyens, justice, humanité, protection.

Au surplus je dois vous rendre compte des précautions que je prends toujours avant d'accorder

des lettres de rappel. Je ne le fais qu'après avoir consulté les commissaires du roi, après m'être assuré que les détenus mènent habituellement une bonne conduite et qu'ils ont des moyens de subsister sans être à charge à la société. Quant aux lettres de commutation de peine, j'ai toujours soin de me régler autant que possible sur le nouveau code pénal. Par exemple, si l'accusé, condamné par les anciens tribunaux criminels à perdre la vie, n'eût été puni par le nouveau code pénal, que de 20 ans de détention, je convertis la peine de mort en vingt ans de détention.

Je ne sais si je dois me justifier du reproche qui m'a été fait, d'avoir accordé des lettres de grace pendant l'époque du 21 juin. Comment se trouve-t-il un citoyen qui me dénonce pour avoir alors exercé ce droit? Ignore-t-il qu'un décret autorisoit provisoirement les ministres de continuer à faire chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif? Ne sent-il pas que le droit de délivrer des lettres de grace est une partie de mon département, ou pense t-il qu'à cette terrible époque, la justice, ou même la clémence, dussent sommeiller?

Quatrième et cinquième chefs d'accusation.

Je ne dirai qu'un mot sur le quatrième, qui consiste à avoir donné une commission de notaire au sieur Beville, demeurant à S. Denis. La ville de S. Denis avoit senti le besoin d'un second notaire, et elle étoit effectivement dans l'analogie d'une loi très-ancienne, qui ordonnoit que les villes excédant une certaine quantité d'habitans,

auroient deux notaires. J'ai suivi, à cet égard, la marche que je suis constamment ; j'ai consulte les corps administratifs, et j'ai entre les mains cinq lettres différentes de M. Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris, par lesquelles il me mandoit qu'il croyoit l'établissement d'un notaire à S. Denis, non-seulement utile, mais nécessaire.

Je passe au cinquième chef d'inculpation qui a paru le plus grave. Il s'agit de provisions de notaire, accordées le 14 octobre à M. Charpentier. Permettez-moi de remonter un peu plus haut, c'est-à-dire, dans l'intervalle de la sanction à la promulgation de la loi sur la nouvelle organisation des notaires. La suppression des justices seigneuriales avoit produit un assez grand vuide dans plusieurs fonctions ministérielles, et principalement dans celles de notaires. D'un autre côté, l'abolition de la vénalité m'avoit rendu difficile sur la délivrance des provisions de notaires. Cependant il devenoit instant de pourvoir au remplacement des offices vacans par mort ou par démission. Alors, je fixai l'attention de l'Assemblée constituante sur cet objet, par ma lettre du 14 septembre 1791.

Monsieur le président, je crois devoir solliciter l'attention de l'Assemblée sur un objet qui chaque jour devient plus pressant. Elle n'a pas encore statué sur le sort des notaires, et ce délai me rend incertain sur la conduite que je dois tenir lorsqu'il est question de leur remplacement.

La vénalité des offices étant abolie, il peut désormais paroître inconstitutionnel de délivrer de nouvelles provisions d'offices de notaires, quoique ces offices ne soient pas expressément supprimés.

D'un autre côté les notaires seigneuriaux n'existent plus, et cependant ils instrumentent encore dans plusieurs endroits, tandis que dans certains autres ils ont cessé service, inconvéniens auxquels je n'ai pu suppléer qu'en donnant quelques commissions d'après l'avis des directoires de département.

J'ajouterai, monsieur le président, que plusieurs notaires exercent des fonctions que la loi déclare incompatibles, et qu'il seroit peut-être dur de les forcer à l'option au moment où leur sort paroît sur le point d'être décidé.

Je vous prie, monsieur le président, d'engager l'Assemblée à prendre ces motifs en considération, et à faire cesser ma perplexité en s'occupant incessamment de ces utiles fonctionnaires publics, dont la position si intéressante sous plus d'un rapport, sollicite vivement sa bienveillance et sa justice.

Je suis, etc. DUPORT.

Quelques jours après, le projet de la nouvelle loi fut mis à la discussion. Alors je devins plus sévère, persuadé que, le projet connu, les demandes alloient se multiplier à l'infini. Je consultai le comité de constitution, qui donna une décision, par laquelle il déclara qu'il ne voyoit pas d'inconvénient, qu'il voyoit même justice à l'obtention de provisions pour ceux qui en postuloient. Cependant le 14 octobre, jour que les provisions du sieur Charpentier furent scellées, la loi étoit sanction née, mais n'étoit pas promulguée. C'est à cette époque que je reçus du sieur Jousset, premier clerc de M. Pérignon, la lettre suivante :

Monsieur, déja le public se livroit à l'espérance d'éprouver une diminution sensible dans le prix des honoraires de notaires; et si l'indemnité qui

leur a été accordée pour la suppression de la vénalité de leurs offices étoit regardée comme un fardeau pesant pour le trésor public, on croyoit en trouver la juste compensation dans la réduction des honoraires ; mais quel sera l'étonnement des citoyens quand ils sauront, qu'indépendamment de leur indemnité, les notaires vont encore obtenir la faculté de vendre leurs places comme auparavant ? A quoi servira donc l'indemnité, si ce n'est à épuiser le trésor public et à enrichir les notaires, sans aucun soulagement pour le peuple ? Ces observations sont la suite d'un avis qu'on m'a donné hier, qu'un premier clerc de Paris alloit obtenir de vous, monsieur, ou des provisions, ou une commission pour succéder à son notaire. Comme l'ombre cache toujours les œuvres suspects, celui qui vous a sollicité a dû s'envelopper des voiles du mystère, et à cet égard les renseignemens que j'ai reçus ne peuvent avoir le degré de certitude nécessaire peut-être pour légitimer ma démarche ; mais elle trouve son excuse dans l'intérêt public. Si l'avis est faux, cette lettre sera comme non-avenue. Si au contraire il est vrai, je me permettrai de vous observer, Monsieur, 1°. que le retard de la sanction du décret qui supprime la vénalité, ne pouvant être attribué qu'à votre volonté, il s'ensuivroit que votre volonté seule, prévalant sur les décrets du corps législatif, feroit sortir de la chancellerie les actes les plus contradictoires à ces décrets ; 2°. que quoique j'aie partagé et que je partage encore avec tous les bons citoyens la satisfaction peu commune de vous voir élevé au ministère, mon devoir de citoyen m'obligeroit cependant à provoquer la justice du corps législatif et de l'opinion publique, sur un acte qui

blesseroit à la fois et l'intérêt public et le respect que vous devez aux décrets de l'Assemblée nationale, dont le défaut de sanction ne pourroit être attribué, dans ce cas, qu'à la volonté où vous seriez de vous ménager les moyens d'y contrevenir. Pardon, monsieur, de ce langage sévère; il est celui d'un ami chaud et sincère des loix et de la liberté. Je suis, etc.

Voici quelle fut ma réponse :

Je reçois à l'instant votre lettre, Monsieur; elle est d'un honnête homme, et la fermeté m'en plait; car ce seroit bien inutilement qu'on m'auroit choisi, si je ne savois pas entendre la vérité, comme j'ai su la dire dans tous les temps. Il est vrai que j'ai donné aujourd'hui un rendez-vous à un notaire que j'aime et estime, et à son maître-clerc, dont je fais beaucoup de cas, et que je dois discuter avec eux la possibilité ou l'impossibilité de faire ce qu'ils desirent. Vous ne serez pas de trop dans cette discussion; car je cherche toujours la justice, et je vous suis obligé de m'avoir mis en garde contre une chose injuste que je pourrois faire. Si vous voulez vous trouver chez moi entre six heures et demie et sept heures, j'en serai fort aise. Je vous salue. Au surplus, le décret est sanctionné, et je donne des ordres pour que la publication n'en soit pas retardée.

La conférence eut lieu. Nous discutâmes ensemble ce grand axiôme de notre jurisprudence auquel nous devons nous conformer tant qu'il n'est pas aboli, savoir, que les loix ne sont obligatoires que du jour de la promulgation. M. Jousset sortit de chez moi si convaincu, que le lendemain soir il me fit une demande pareille. Voici sa lettre :

Monsieur, j'invoque le bénéfice de la loi pour le sceau des provisions de notaires à Paris, que M. Sourdeau m'a préparées, et que j'apporte avec le registre que sa confiance en moi lui a fait me remettre. J'implore votre bienveillance pour accélérer cet acte de votre justice, et je l'attends dans votre anti-chambre. Quelques instans plus tard, et je vais savoir si je serai quelque chose dans la société, ou si je dois me résigner à une nullité désespérante.

Je suis, etc.

Signé, Jousset, premier clerc de M. Pérignon, notaire.

Ce dimanche, cinq heures et demie du soir.

Mais la loi étoit envoyée aux tribunaux. Alors la question devenant plus délicate, et les demandes se multipliant de toute part, je m'en référai à l'Assemblée Nationale, et je lui soumis, non la première question, dont je ne doutois pas, mais la seconde, qui me paroissoit différente, non pour tendre à l'Assemblée un piége, ainsi qu'un membre s'est permis de l'avancer, mais seulement pour éclaircir un point délicat. L'Assemblée n'a pas adopté mon opinion sur la première question : cela prouve seulement que je m'étois trompé, et que le comité de législation, qui pensoit comme moi, s'étoit aussi trompé. Mais sous quel prétexte pourroit-on me rendre responsable d'une simple opinion de jurisconsulte, conforme aux anciens principes non encore abolis ?

Sixième chef d'accusation.

Par ce grief, on me reproche de continuer à

accorder des lettres de répi, qu'on confond perpétuellement avec des arrêts de surséance. Je me borne pour toute réponse à vous donner lecture d'une lettre de M. Voidel, et de la réponse que je crus devoir lui faire.

Paris, ce vingt décembre 1791.

Hier au soir, Monsieur, à l'audience des référés, s'est présenté devant moi un demandeur à-fins de continuation de poursuites contre l'entrepreneur de l'illumination de Paris. Celui-ci a produit, pour défense, des lettres de répi, en date du 13 de ce mois, signées Louis, contresignées Duport; adressantes au troisième tribunal, portant défenses et un délai de six mois pour l'entérinement. Vous avez été surpris, Monsieur, et le commis qui a expédié cette pièce est ignorant ou coupable. Les lettres de surséance et de répi étant positivement proscrites par la loi; si malheureusement celles-là tomboient en des mains ennemies, on ne manqueroit pas de vous en faire un crime; pour moi, qui ai l'honneur de vous connoître, il m'est impossible d'y voir autre chose qu'une surprise, et je me hâte de vous en prévenir, afin que vous puissiez en punir l'auteur, et empêcher l'usage malfaisant qu'on en voudroit faire. *Signé*, Charles Voidel.

Voici ma réponse, je vous demande la plus grande attention, elle contient l'exposé des seuls principes connus sur cette matière.

Vous m'informez, Monsieur, par votre lettre du 20 décembre, que l'entreprêneur de l'illumination de Paris, poursuivi par un créancier, lui a opposé des lettres de répi, adressantes au tribunal près duquel vous exercez vos fonctions;

vous observez que ces lettres, étant positivement proscrites par la loi, le commis qui les a expédiées est ignorant ou coupable ; vous ajoutez que si ces lettres tomboient dans des mains ennemies, on ne manqueroit pas de m'en faire un crime ; mais que me connoissant, vous n'y voyez qu'une surprise qui m'a été faite, et dont vous me prévenez pour que je puise en punir l'auteur.

Je vous dois, monsieur, des remercîemens pour l'avis amical que la justice que vous me rendez vous a engagé à me donner, et je vous les fais de tout mon cœur ; mais vous avez dû penser que les lettres de répi qui vous ont été présentées, n'ont pas été expédiées légèrement et sans examen. Je ne peux pas croire que les personnes employées dans mes bureaux ayent le dessein de me tromper ; elles y réussiroient d'ailleurs difficilement, parce que je regarde comme une de mes obligations de voir tout, et je la remplis avec scrupule. Il n'existe aucune loi positive qui abolisse les lettres de répi ; il n'existe même aucune disposition des loix nouvelles d'où l'on puisse induire l'abolition de ces sortes de lettres ; elles sont spécialement autorisées par l'ordonnance de 1669, qui n'est point abrogée en cette partie ; le titre VI est uniquement employé à exposer les circonstances dans lesquelles ces sortes de lettres doivent être accordées, et les formalités à observer ; ces lettres s'expédient au grand sceau ; le juge auquel elles sont adressées est autorisé, par l'article IV de l'ordonnance de 1669, en entérinant les créanciers appelés, à donner le délai qu'il croira convenable pour payer les dettes ; il ne peut accorder plus de cinq années, sinon du consentement des trois-quarts des créanciers, mais il doit être ac-

cordé, par les lettres, un délai de six mois au débiteur, pendant lequel temps défenses seront faites à tous huissiers, d'attenter à sa personne et menbles meublans. C'est la disposition formelle du même article IV. Quoique les lettres de répi soient entérinées, les créanciers peuvent cependant faire saisir les immeubles, les mettre en criées et baux judiciaires (art. V); enfin, si l'état sur lequel les lettres ont été accordées est frauduleux, le débiteur peut être déchu du bénéfice de ces lettres, même après leur entérinement. C'est le vœu de l'article II du titre IX de l'ordonnance de 1673. Toutes ces dispositions des ordonnances de 1669 et 1673 n'étant point abrogées, il est évident que les lettres de répi, dont vous me parlez, ont pu être demandées et délivrées, et que le délai de six mois et les défenses accordées à l'impétrant, loin d'être une contravention à la loi, ne sont que l'exécution littérale de l'ordonnance de 1669. Il existe bien, à la vérité, dans le titre 14 de l'organisation judiciaire, deux articles relatifs à l'usage des lettres royaux; mais il suffit de les lire, pour se convaincre qu'ils ne s'appliquent point aux lettres de répi.

L'article XX porte : « *que les* chancelleries *établies près des cours supérieures et présidiaux*, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédioient, demeurent supprimés ». Et l'article XXI veut que « dans les cas où lesdites lettres étoient nécessaires, on se pourvoie devant les juges compétens, pour la connoissance immédiate du fond..... »

Ces dispositions ne s'appliquent donc qu'aux lettres royaux qui s'expédioient dans les chancelleries établies près les cours et présidiaux; c'est

l'usage de ces lettres seules qui est supprimé. Les lettres de répi, comme celles de grace, ne s'expédioient point dans ces chançelleries, mais au *grand sceau*; ainsi, les dispositions de la loi citée sont évidemment étrangères aux lettres de répi, dont l'usage ne peut cesser que lorsqu'il sera interdit par une loi précise.

P. S. J'en ai fait expédier un assez grand nombre depuis que je suis au ministère, au vu et au su de tout le monde, puisqu'elles s'entérinnent; elles n'ont jusqu'ici souffert aucune difficulté. Lorsque le conseil existoit encore, le rapport s'en faisoit devant moi par un maître des requêtes, en présence de trois autres et d'un conseiller d'état. Depuis la suppression du conseil, elles s'expédient sur le vu de mon comité de jurisprudence, et après examen et un bon de moi au pied de ce vu. Vous voyez qu'il n'y a pas lieu à surprise de la part de mes bureaux, et qu'il faut être un peu circonspect à les en accuser, ainsi que sur le reproche d'ignorance. Je ne puis au reste, qu'être très-sensible à la bienveillance dont votre lettre est pour moi une preuve précieuse.

J'ajouterai que, dans ce moment, plusieurs lettres de répi me sont demandées. Je les suspendrai par respect pour l'Assemblée, même je prierai son comité de s'en occuper promptement; il s'agit de créanciers de l'état, qui, pour payer leurs dettes, attendent après leur liquidation.

Au reste, vous devez savoir que les lettres de répi n'étoient autrefois accordées qu'au conseil de la chancellerie, sur le rapport d'un conseiller d'état et devant trois maitres des requêtes; j'ai substitué à cette forme le conseil de justice, composé de quatre jurisconsultes appellés auprès de moi, pour

m'aider de leurs lumières. Ainsi ce seroit une erreur très-grossière que de confondre des lettres de répi, avec des arrêts de surséance.

Septième chef d'accusation.

Il résulte d'un sursis accordé dans un procès criminel du nommé Tirion, et d'une commutation de peine accordée au nommé Auger. Quant au sursis obtenu par le nommé Tirion, vous devez vous rappeler que les anciennes loix qui donnoient également au civil et au criminel la faculté de se pourvoir en cassation, ne fixoient aucun délai pour le criminel, et que cependant les jugemens criminels étoient exécutoires dans les vingt-quatre heures ; ce qui a nécessité les sursis pour ne pas rendre dérisoire cette faculté de se pourvoir en cassation. D'ailleurs vous allez voir avec quelle connoissance de cause je me suis comporté dans l'espèce présente. Voici la lettre du défenseur officieux de cette accusé :

Monsieur ; le sieur Tirion, de Senlis, détenu au Châtelet, a pris, chez le sieur Donon, maître de pension, son ami, chez lequel il étoit précepteur, sans honoraires, en attendant qu'il trouvât une place utile, pour 260 liv. d'assignats. Le sieur Donon a été désintéressé sur-le-champ, et a donné son désistement dès le commencement de la procédure.

Le sixième tribunal provisoire du palais a confimé hier, moi plaidant, un jugement du quatrième tribunal, qui condamne le sieur Tirion au carcan, et à trois ans de détention.

Le sieur Tirion n'a que vingt-quatre ans, et a inspiré au tribunal l'intérêt le plus touchant. Il seroit

affreux que ce jeune homme, dont la carrière peut être longue encore, fût perdu pour la société.

Je ne puis vous rendre, monsieur, l'intérêt qu'il m'a inspiré à moi-même.

Le tribunal l'a condamné avec les plus grands regrets. Il a mis en délibération s'il prendroit le parti de vous supplier lui-même de vouloir bien commuer la peine, et il n'a pas cru qu'il dût se permettre cette démarche. Mais il m'a fait appeler aujourd'hui, expressément pour me dire de la faire, et de m'autoriser de son suffrage, et des vœux ardens qu'il fait pour le succès.

J'ai l'honneur de vous supplier, monsieur, au nom de ce que vous avez de plus cher, de vouloir bien commuer la peine du sieur Tirion, lui ôter le carcan, et diminuer sa détention. Je vous en conjure à mains jointes.

Ayez la bonté de vous rappeler, monsieur, que dans un âge plus avancé que mon client, un homme que vous vénérez, j'en suis sûr, qui sera toujours l'idole des cœurs vertueux et sensibles, un moraliste profond, une espèce de législateur, consulté avec respect, après sa mort, par les législateurs de la France, a volé son ami et son bienfaiteur, et combien les caractères de son crime, qu'il a eu le courage héroïque de confesser lui-même publiquement, l'aggravoient encore.

Si Jean-Jacques, dont je ne prononce le nom, et ne me rappelle le souvenir qu'avec attendrissement et respect, eût été dénoncé par son ami, s'il eût été livré entre les mains de la justice, c'en étoit fait, il étoit perdu pour le monde, et le monde eût été privé de son repentir, de ses remords, et du fruit de ses leçons sublimes.

Prenez ce texte, je vous supplie, monsieur,

et je m'abandonne à votre cœur que je connois. *Signé*, Giroust.

Quant au nommé Auger, il s'agit si peu d'une commutation de peine, que sa requête n'a été jugée qu'aujourd'hui. Je reçois à l'instant une lettre du substitut du commissaire du roi près le tribunal de cassation, datée d'aujourd'hui 13 mars. La voici :

Paris, ce 13 mars 1792.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que la requête de M. Anselme Auger, soldat de la garde-nationale-parisienne, en cassation du jugement en dernier ressort du sixième tribunal criminel établi à Paris le 12 septembre dernier, qui le condamne à perdre la vie, a été rejetée par jugement du tribunal criminel de *cejourd'hui. Signé*, Lanudade, substitut du commissaire du roi au tribunal de cassation.

Comment puis-je donc être dénoncé hier pour avoir donné à ce soldat des lettres de commutation de peine, postérieurement au rejet de sa requête par le tribunal de cassation, puisqu'il n'a été jugé qu'aujourd'hui.

Huitième chef d'accusation.

Ici je suis dénoncé pour avoir donné des provisions de commissaire du roi à M. Conneau Desfontaines, qui s'est trouvé n'être pas dans les termes de la loi. Il est bien étonnant que ce soit en retour de ma confiance que MM. les Députés de la Haute-Vienne se soient permis cette dénonciation. L'assemblée nationale doit se rappeler les précautions que j'ai prises pour la nomination des commissaires du roi près les tribunaux criminels. A l'égard de M. Conneau, dont j'ignorois l'inéligibilité, mais que

tous ses concitoyens m'assuroient être digne de la confiance du roi, c'est aux tribunaux seuls à juger de cette nomination. Au surplus, je n'ai aucun compte à rendre à cet égard; c'est comme si on poursuivoit un corps électoral pour avoir élu un candidat qui n'auroit pas l'âge, le temps d'étude, ou quelqu'autre qualité légale. La seule peine de l'erreur, c'est la nullité de la nomination.

Neuvième chef d'accusation.

J'arrive enfin à la dernière dénonciation faite par M. Couturier, pour avoir refusé des lettres de rappel au nommé Branne, détenu aux galères pour cause de fauxsaunage.

A cela je n'ai que trois mots à répondre; 1°. les lettres de rappel étoient expédiées antérieurement à la dénonciation de M. Couturier; 2°. Le nommé Branne, au fauxsaunage avoit ajouté la rebellion; ce qui le mettoit hors la disposition de la loi du 21 mars 1790, et ne lui laissoit de ressource que dans la clémence du roi; 3°. j'ai pu retarder l'expédition de ces lettres de rappel, attendu mes principes connus, de faire sortir peu de galériens à-la-fois, et de prendre auparavant des informations sur leur conduite habituelle, et sur les moyens qu'ils ont de subsister sans être à charge à la société.

Voilà, messieurs, tous les éclaircissemens que vous pouviez desirer sur les dénonciations qui vous ont été portées contre moi. Je remettrai à votre comité toutes les pièces justificatives dont je vous ai fait lecture.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.